



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-217

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-09-03-003 - délégation permanente de signature donnée à M. Emmanuel DECROCK premier surveillant afin de prendre des décisions de confinement et d'affectation de personnes détenues (1 page)

Page 3

Direction générale des finances publiques

13-2018-09-03-002 - Délégation de signature du SIP MARSEILLE 4/13 (4 pages)

Page 5

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-09-04-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur ORTEGA Guy-Emmanuel, micro entrepreneur, domicilié, 821, Chemin de la Diligence - 13760 SAINT CANNAT. (2 pages)

Page 10

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2018-09-03-003

délégation permanente de signature donnée à M.
Emmanuel DECROCK premier surveillant afin de prendre
des décisions de confinement et d'affectation de personnes
détenues



DELEGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE Centre de détention de Salon de Provence

Décision du 03 septembre 2018 portant délégation de signature

Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 décembre 2017 nommant Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Emmanuel DECROCK, premier surveillant au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;

Le chef d'établissement,
Françoise CONTE

Direction générale des finances publiques

13-2018-09-03-002

Délégation de signature du SIP MARSEILLE 4/13

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Service des impôts des particuliers de Marseille 4/13

Objet **DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Marseille 4/13

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes CAIANI Corinne, HOUGNON Geneviève, PANTANELLA Annick, inspectrices des finances publiques et adjointes du comptable responsable du S.I.P de Marseille 4/13, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, hormis pour l'I.S.F, et en matière de gracieux relatif aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant ni excéder 10 mois ni porter sur une somme supérieure à 60.000 € ; l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, de compensation fiscale, de propositions d'admission en non valeur et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ; tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, hormis pour l'I.S.F, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DUGUET Sylvie	PERTUE Annie	CAROD-ANDREU Cyril
SEGURA-ABDESSELEM Aicha	COTIGNOLA Eliane	

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

TATARIAN Jasmine	GIORDANO Chantal	IMAM Amina
CORAN Agnes	GIRARD Sylvie	GIMENEZ Nadine
DANNET Nicole	TREHIN loic	KARPINSKI Timothee
CICCARELLI Frederic	LLINARES Valérie	FEVRE Emmanuel

Article 3

Délégation de signature est donnée, hormis pour l'I.S.F et dans les limites précisées ci-après, aux contrôleurs des finances publiques désignés, à l'effet de signer des décisions accordant des délais de paiement d'impôts courants en phase de recouvrement amiable à l'occasion du traitement du gracieux fiscal de contribuables en situation de difficultés de paiement :

	Somme maximale bénéficiant d'un délai	Durée maximale du délai accordé
DUGUET Sylvie	10.000€	10 mois
PERTUE Annie	10.000€	10 mois
CAROD-ANDREU Cyril	10.000€	10 mois
COTIGNOLA Eliane	10.000€	10 mois
SEGURA-ABDESSELEM Aicha	10.000€	10 mois

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1000€;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement lorsque le total de la somme concernée n'excède pas 10.000€ ;

3°) l'ensemble des actes nécessaires au recouvrement amiable ou forcé et notamment les mises en demeure, les actes d'ATD ou de saisie, les actes de compensation fiscale ou de déclaration de créances et les actes de main levée totale ou partielle ;

		Limite gracieux pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement
CRUCIANI Audrey	Contrôleur	1000€	10 mois
CALTAGIRONE Christine	Contrôleur	1000€	10 mois
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	Contrôleur	1000€	10 mois

		Limite gracieux pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement
VINCENTI Martine	Contrôleur	1000€	10 mois
POURCEL Françoise	Contrôleur	1000€	10 mois
BIANCHI Mireille	Contrôleur	1000€	10 mois
CHABOT marc	Contrôleur	1000€	10 mois
TACHEJIAN Nathalie	Agent	1000€	10 mois
HUGON Candy	Agent	1000€	10 mois
ROBERT Marie	Agent	1000€	10 mois

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci dessous du SIP Marseille 11/12 dans l'exercice de leur mission de renfort temporaire à l'accueil commun de l'HFIP:

1°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office en matière de contentieux fiscal d'assiette

- dans la limite de 10.000€ pour les agents de catégorie B

Philippe DEUKMEDJIAN	Marie-Carmen ESPINASSE	Joëlle GORRA
Marie-Hélène MARLET	Claude SILES	Anne ZANARDELLI

- dans la limite de 2.000€ pour les agents de catégorie C

Véronique BIZZARI	Florence BOURRELY	Josiane COLASANTO
Tephanie GABILLARD	Marlène GONNELLA	Patrick HOLSTEIN
Aïcha PARAMÉ	Souria MOKRANI	Geneviève NADJARIAN
Michèle PAEZ	Melissa GIACALONE	Pascal TORRES

2°) les décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet en matière de pénalités de recouvrement ou de frais de poursuites, dans la limite de 1000€ ainsi que les décisions d'octroi de délais de paiement lorsque la demande de l'utilisateur répond aux critères de la Procédure Simplifiée d'Octroi de Délais, pour les agents désignés ci dessous :

Marie-Line CASAGRANDE	Contrôleur	Annie ANDRE	Agent
Yvan COPPIN	Contrôleur	Cheïma BURET	Agent
Sandra KERZERHO	Contrôleur	Jacqueline CARILLO	Agent
Patricia LOHRI	Contrôleur	Johanna MACIS	Agent
Julien SCHNEIDER	Contrôleur	Julie O'NEILL	Agent
Christophe SANCHEZ	Agent	Grégory PARDON	Agent

Article 6

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans l'exercice de leur mission d'accueil commun ou bien de tenue de la caisse commune de l'HFIP :

Marie-Annie PIGNOLET	Contrôleur	Loïc ALQUIER	Agent
Marie TANTI	Contrôleur	Julien CARPENTIER	Agent
Fabienne YEREMIAN	Contrôleur Pal	Marie-Hélène GUERRINI	Agent
PARDON Gregory	Agent	SANCHEZ Christophe	Agent

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette : les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10.000€ pour les agents de catégorie B et dans la limite de 2000€ pour les agents de catégorie C;

2°) en matière de décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites : les décisions de remise, modération ou rejet dans la limite de 1.000€ ;

3°) en matière d'octroi de délais de paiement : lorsque la demande répond aux critères de la Procédure Simplifiée d' Octroi de Délais.

Par ailleurs, délégation de signature est accordée à M. Gregory PARDON, à M.SANCHEZ Christophe et à M. CARPENTIER Julien pour délivrer dans l'exercice de leur mission de caissier les actes de main levée totale ou partielle d'ATD à proportion des paiements en numéraire ou par carte bancaire.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 03 septembre 2018

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers Marseille 4/13

signé

Bernard CHAMBERT

Administrateur des finances publiques adjoint

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-09-04-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur ORTEGA Guy-Emmanuel, micro
entrepreneur, domicilié, 821, Chemin de la Diligence -
13760 SAINT CANNAT.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP833937071**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 01 septembre 2018 par Monsieur Guy-Emmanuel ORTEGA en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **ORTEGA Guy-Emmanuel** » dont l'établissement principal est situé 821, Chemin de la Diligence - 13760 SAINT CANNAT et enregistré sous le N° SAP833937071 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr